

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

M. Descoeur, M. Brigand, Mme Gruet, M. Gosselin, Mme Valentin, M. Boucard,
M. Schellenberger, M. Hetzel, Mme Petex-Levet, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux et
M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement nomme un expert-référent propre au périmètre de chaque région et exerçant des activités de conseil, d'assistance et d'études dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » des sols. Ces activités sont assurées essentiellement à la demande des communes adhérentes au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la réforme incluse dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les communes peuvent plus facilement bénéficier des prestations de conseil et d'accompagnement du CEREMA, qui au titre de son expertise en matière d'aménagement du territoire, dispose de nombreux outils pour leur permettre de s'engager dans une politique de sobriété foncière.

Le CEREMA est donc à même de délivrer une ingénierie territoriale intéressante pour permettre aux communes rurales de concilier leur politique de développement avec l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols. Néanmoins au vu de la multiplicité des outils et des accompagnements proposés, il apparaît pertinent qu'à l'échelle de chacune des régions, les directions territoriales de l'établissement aient au sein de leurs équipes un « référent ZAN » qui serait chargé d'aiguiller les communes dans la mise en œuvre de telles actions.

Le présent amendement entend donc prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, un « référent ZAN » soit désigné pour couvrir chaque région afin d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de ces objectifs de sobriété foncière.